

La Lettre aux Collectivités locales

Direction départementale des Finances publiques de la Meuse

Éditorial



Marie-Claude GUILLOU
Directrice départementale

J'ai le plaisir de vous présenter la deuxième lettre aux collectivités locales.

Comme vous pourrez le constater cette lettre est orientée sur les deux actualités importantes et sur les sujets de fiscalité, essentiels pour vos collectivités.

Elle s'inscrit dans la continuité de la précédente lettre mais aussi des actions engagées par la DDFIP55 en faveur d'un meilleur partage de l'information, à savoir :

→ Les **visio-conférences** organisées au profit des secrétaires de mairie en partenariat avec les services de la préfecture et du centre de gestion. Elles ont commencé le 3 mars 2025, dans la perspective de la préparation des budgets.

→ Les **fiches opérationnelles** rédigées au regard de vos principales interrogations. Ainsi 7 fiches ont été rédigées dans cette optique, rappelées ci après à toutes fins utiles: IFER, CFU, Fongibilité, TVA, Tiers, Recouvrement & Annexe environnementale.

→ Une **documentation générale** vous permettant d'avoir des informations sur de multiples sujets : Guide des imputations budgétaires et comptables, Guide de Survie à la préparation budgétaire, Fiches pour les régisseurs, Sous-main Ordonnateur, ...

Je vous souhaite bonne lecture de cette nouvelle édition, et soyez assuré que nous restons mobilisés pour vous apporter le meilleur service.

Sommaire :

Lettre n°2 - avril 2025

ACTUALITÉS

- PIGP
- Le calendrier budgétaire

TVA

- Les demandes de remboursement de crédits de TVA

Fiscalité

- Le rescrit fiscal

Téledéclaration de la TVA

- Focus sur les rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable

Portail Internet de la Gestion Publique PIGP

Votre portail d'accès aux services de la DGFIP évolue et adopte une nouvelle présentation à compter du 28 avril 2025



Cette évolution s'insère dans le programme numérique de l'État.

Il permet, pour les usagers, d'avoir une cohérence graphique et une meilleure expérience, à travers l'ensemble des sites de l'État dans un souci d'une meilleure identification (identité numérique) en vue de lutter contre les fraudes.

Cette nouvelle version du PIGP inspirée par le Système de Design de l'État, offre également une meilleure ergonomie.

- ✓ La connexion est désormais affichée par défaut dans un onglet adjacent à celui contenant les fiches d'aide et les messages d'information, ce qui facilite la consultation des ressources utiles.
- ✓ Le lien d'assistance a été réorganisé pour être plus visible et accessible en haut de page.
- ✓ Les conditions d'utilisation restent accessibles, désormais présentées dans un bloc spécifique.
- ✓ L'expiration du mot de passe est mise en avant, en haut de page. Son changement peut être effectué via le lien situé à côté de la date d'expiration ou celui situé en haut page.

Vous n'avez aucune action particulière à réaliser. La nouvelle version du PIGP se substituera automatiquement à l'ancienne.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir l'assistance technique habituelle.

RAPPEL : Le calendrier budgétaire

15 avril 2025 : date limite de vote du budget 2025.

Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du BP ne seraient pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé.

30 avril 2025 : date limite de transmission au préfet du budget 2025. (15 mai l'année de renouvellement des organes délibérant)

1^{er} juin 2025 : Date limite de transmission à l'organe délibérant du compte de gestion 2024.

30 juin 2025 : date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion, ou du CFU 2024.

15 juillet 2025 : date limite de transmission au préfet du compte administratif et du compte de gestion, ou du CFU 2024.



Les demandes de remboursement de crédits de TVA

Dans le cadre des activités imposables à la TVA, une collectivité locale peut obtenir, sur sa demande, le remboursement de crédits de TVA.

Si vous disposez d'un crédit de TVA, deux options sont possibles :

1. soit vous décidez d'imputer ou de reporter votre crédit de TVA sur les impositions suivantes
2. soit vous choisissez de vous faire rembourser tout ou partie de votre crédit de TVA à condition que certains seuils soient respectés.



La demande de remboursement de TVA est accessible dans l'espace Professionnel de la collectivité sur le site impots.gouv.fr à partir de la rubrique « Mes services ». Pour vous aider dans cette démarche, la DGFIP met à votre disposition un tutoriel : Effectuer une demande de remboursement de crédit de TVA

A quel moment la demande de remboursement est-elle possible ?

La demande se fait lors du dépôt d'une déclaration CA3 dans votre espace professionnel.

Si le crédit de TVA est supérieur à 760 € :

- déclarations mensuelles de janvier à novembre,
- déclarations des 1er, 2ème et 3ème trimestres.

Si le crédit de TVA est compris entre 150 € et 760 € :

- déclaration mensuelle de décembre,
- déclaration du 4e trimestre.

Si le crédit est inférieur à ces seuils¹, seul le report est possible.

Comment obtenir le remboursement ?

Il convient d'indiquer le montant du crédit demandé sur la ligne 26 de la CA3 et de compléter le formulaire n° 3519 de demande de remboursement.

Dans ce cas, aucun report ne doit être mentionné sur la CA3 suivante. La demande sera ensuite instruite par le service compétent.

Si vous choisissez de reporter votre crédit de TVA :

- Il convient de mentionner le montant du crédit reporté sur la ligne 27 (crédit à reporter) de la CA3.
- Ce crédit de TVA en report devra figurer sur la ligne 22 de la déclaration CA3 suivante.

Pour faciliter le suivi de vos opérations, il est fortement préconisé d'effectuer vos demandes de remboursement de crédit de TVA régulièrement et a minima 1 fois par an.

¹ les seuils de demande de remboursements sont de 150€ pour les assujettis qui déposent une déclaration annuelle (simplifiée) 760€ si ce sont des déclarations mensuelles



Fiscalité

Le rescrit fiscal



Si vous vous interrogez sur l'application d'un texte fiscal à votre situation, et que vous voulez être sûr de ne pas vous tromper dans votre analyse, le «rescrit fiscal» vous permet de soumettre à l'administration votre cas précis.

Qu'est-ce que le rescrit fiscal ?

Le «rescrit fiscal» est une réponse écrite de l'administration fiscale à vos questions sur l'interprétation de votre situation de fait. Cette procédure est ouverte aux collectivités territoriales, notamment en matière de TVA, et

doit être initiée préalablement à la réalisation des opérations. Elle est en particulier recommandée lorsque l'opération projetée est complexe et/ou comporte des enjeux financiers importants pour votre collectivité.

Exemples :

- > Assujettissement ou non à la TVA et régime de taxation d'une opération immobilière.
- > Modalités de récupération de la TVA d'un projet de construction et de mise en location d'un bâtiment professionnel.

Une demande de «rescrit fiscal» doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, et être signée du chef de l'exécutif de la collectivité. Elle doit comporter une présentation précise complète et sincère de la situation de fait, et être accompagnée de tous les documents utiles (délibérations, projets de conventions, plans le cas échéant..) pour permettre à l'administration fiscale de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse postale suivante :

DDFIP de la Meuse
17 rue du Général de Gaulle – BP 40513
55012 BAR LE DUC cedex

Le travail d'analyse menant à la rédaction de votre rescrit demande du temps, il est donc important d'anticiper la demande et de solliciter l'administration le plus en amont possible.



Quelles garanties sont offertes par le rescrit fiscal ?

L'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois pour vous répondre.

Vous obtiendrez ainsi une réponse écrite qui engagera l'administration pour l'avenir et vous garantira une sécurité juridique en cas de contrôle ultérieur, dès lors que votre situation reste strictement identique à celle sur laquelle l'administration a pris position, et que vous vous êtes conformé à la solution adoptée par l'administration dans sa prise de position formelle.

Enfin, si vous n'êtes pas d'accord avec l'analyse de l'administration et ne partagez pas l'avis rendu, vous pouvez solliciter un nouvel examen de votre demande initiale.

Vous disposez pour cela d'un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la réponse de l'administration à votre demande initiale.

Le rescrit fiscal c'est donc : → une expertise professionnelle ;
→ une sécurité juridique renforcée ;
→ et la possibilité d'un second examen.

Pour obtenir plus d'informations sur cette procédure : consultez la page dédiée, sur le site internet collectiviteslocales.gouv.fr

Téledéclaration de la TVA

Focus sur le rôle de l'ordonnateur et du comptable

Les collectivités bénéficient d'une particularité en matière d'exigibilité de la TVA. La TVA est ainsi acquittée « sur les débits ». Cela signifie que la TVA devient exigible au moment de la prise en charge des titres et mandats, contrairement aux entreprises pour lesquelles la taxe est exigible par exemple dès la livraison d'un bien ou la réalisation d'une prestation de service, ou bien encore lors de l'encaissement du prix.

Les montants télédéclarés au service des impôts des entreprises (SIE) doivent correspondre aux sommes effectivement prises en charge par le comptable (SGC), dans Hélios.

Il est donc important de garantir une bonne coordination entre la collectivité, qui enregistre la télédéclaration, et le SGC qui assure le suivi comptable des sommes à déclarer.

1. La préparation de la télédéclaration de TVA

A la fin de chaque période de TVA, il est recommandé de rapprocher les chiffres du brouillard de TVA proposé par le module TVA d'Hélios avec les éléments de la collectivité. Vous pouvez en effet accéder au brouillard de TVA HELIOS pour procéder à un auto-contrôle avant de télédéclarer votre TVA. Cet auto-contrôle permet d'éviter des demandes de précisions de votre SGC.

En cas de différence constatée entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, la collectivité et le SGC doivent se rapprocher pour procéder aux ajustements nécessaires.

Les différences peuvent provenir :

- d'un décalage lors de la prise en charge de titres ou de mandats, notamment en fin de période. En effet un titre ou un mandat émis par l'ordonnateur en fin de période (mensuelle ou trimestrielle) peut être pris en charge dans Hélios sur la période suivante. Il y a donc un décalage dans les périodes déclaratives ;
- de rejets de titres ou mandats qui n'auraient pas été pris en compte par l'ordonnateur.

Une fois les vérifications effectuées et la concordance avec les données HELIOS attestée, l'ordonnateur de la collectivité locale effectue la télédéclaration dans son espace professionnel sur impots.gouv.fr

La collectivité pourra déléguer le service « Consulter le compte fiscal / TVA » au comptable afin que ce dernier ait la vision des déclarations TVA déposées par l'ordonnateur, grâce au numéro d'abonné que le comptable lui aura précédemment confié.

Cette délégation permet donc au comptable de consulter les déclarations effectuées par l'ordonnateur sans disposer de la possibilité de les valider. Il n'y a donc pas de risque d'interférence entre les attributions de chacune des parties.

Dans le cas où l'ordonnateur valide la télédéclaration de TVA avant vérification avec la comptabilité du comptable et si des discordances sont détectées lors de la liquidation par le comptable, l'ordonnateur peut établir une télédéclaration rectificative.

2. Les informations disponibles dans Hélios

➤ Par consultation

Vous pouvez accéder, en consultant l'application Hélios, aux informations comptables et aux soldes des comptes de tiers qui permettent le suivi de la TVA.

Chemin Hélios : **Métier / Comptabilité / Consultation / Opérations de TVA.**

Il est nécessaire de cliquer sur le bouton " Actualiser " une fois le choix de la période effectué (période de déclaration). Pour le détail d'un compte de TVA, cliquer sur le bouton " Détail "

Les informations sont affichées en temps réel. Elles sont actualisées des prises en charge comptabilisées.

A noter : les mandats ou titres transmis, mais en attente de prise en charge dans la « bannette » ne seront pas comptabilisés dans le suivi de la TVA.

➤ Par édition

Le brouillard de TVA

Sur la page de consultation de la TVA (cf supra), vous avez accès à gauche, à un bouton « Edition Brouillard ». En cliquant sur ce bouton, vous lancez l'édition du brouillard de TVA. Ce brouillard se présente comme un fac-similé de votre déclaration.

Cette édition permet de connaître, à tout moment, la situation de la collectivité assujettie au regard de la TVA. Elle est également accessible par le chemin *Service/Exploitation/Lancement traitement*.

L'État récapitulatif des opérations de TVA

Cette édition liste les opérations budgétaires générant de la TVA. Elle donne le détail de ces opérations, avec les références des mandats et titres ainsi que le montant de la TVA pour chacune de ces pièces. Elle peut être utilisée à des fins de rapprochement.

Elle est accessible par le chemin *Service/Exploitation/Lancement traitement*.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/Documentation/Guide%20TVA/guide_tva_complet.pdf